

Madame Marie PICKERY est décédée à Saint Gilles, le vingt-six décembre mil neuf cent quarante-sept. Sa succession comprenant la totalité de l'immeuble à été recueillie pour moitié en usufruit par Monsieur Jules DE BOER et pour le surplus par ses trois enfants Monsieur Victor DE BOER et Mademoiselle DE BOER, prénommés, et Madame Alice DE BOER, épouse DEMESSE.

L'usufruit de Monsieur DE BOER s'est éteint suite à son décès survenu à Ixelles, le trente et un octobre mil neuf cent cinquante-six.

Madame Aline DE BOER, veuve DEMESSE, susdite, est décédée intestat à Uccle, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, laissant comme seules héritières légales et réservataires ses trois filles issues de son mariage avec Monsieur Auguste DEMESSE, étant Mesdames PELLIZZARI, LUST et QUERTAIN, prénommées.

TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUSSANCE - IMPOTS- OCCUPATION.

X du
Thème
et un
MAIS
de dernier.
- Renvoi
Approuvé

U142413870

La partie acquéreur aura la propriété du bien présentement vendu à compter de ce jour; elle en aura la jouissance par la libre disposition à compter ~~de la même date~~ à charge pour elle de payer et supporter toutes taxes et contributions afférentes au revenu dudit bien à compter de la même date.

Les vendeurs déclare que :
- le bien vendu est libre d'occupation.

CHARGES - CONDITIONS - SERVITUDES

1) Le bien est transmis avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, qui peuvent l'avantagez ou le grever, sauf à la partie acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre la partie venderesse.

Le bien est vendu sans garantie des vices apparents ou cachés. A cet égard, la partie venderesse certifie qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun vice caché.

2) Le bien est vendu dans l'état où il se trouve à ce jour, sans garantie de l'état des constructions, ni de la superficie susexprimée; la différence en plus ou en moins, avec la superficie réelle, excédât-elle même un/vingtième, fera profit ou perte pour la partie acquéreur.



Né